

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5763
Cas : CQ-2015-1729

Québec, le 16 avril 2015

DEVANT LE COMMISSAIRE : Christian Drolet, juge administratif

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux Montmagny-L'Islet)

Employeur

C.

APTS – Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (CPS-APTMQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre hospitalier spécialisé, centre local de services communautaires visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**).

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Christian Drolet

M. Jean Brunet
M^{me} Marie-Claude Guimont
Représentants de l'employeur

M. Louis-David Poirier
Représentant de l'association accréditée

CD/ml

ANNEXE



**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

**Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
et
CSSS de Montmagny-L'Islet**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur : Le Centre de santé et de services sociaux de Montmagny-L'Islet

Région administrative : 12 - 005

Nombre d'installations visées : 15

1. **Hôpital de Montmagny**
350, boul. Taché Ouest, Montmagny, Québec, G5V 3R8
2. **CLSC et Centre d'hébergement de Saint-Jean-Port-Joli**
430, rue Jean-Leclerc, Saint-Jean Port-Joli, Québec, G0R 3G0
3. **CLSC de Saint-Pamphile**
103, du Foyer Nord, Saint-Pamphile, Québec, G0R 3X0
4. **CLSC de Saint-Fabien-de-Panet**
10, rue Alphonse, Saint-Fabien-de-Panet, Québec, G0R 2J0
CHSLD de Saint-Fabien-de-Panet
19, rue Principale est, Saint-Fabien-de-Panet, Québec, G0R 2J0
5. **CLSC et CHSLD de Montmagny**
168, rue Saint-Joseph, Montmagny, Québec, G5V 1H8

CRT 00 2015-15 1325

CQ-2015-1729

6. **CLSC Saint-Antoine-de-l'Isles-aux-Grues**
101, rue de la Volière, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Québec, G0R 1P0
7. **Centre d'hébergement de Cap-Saint-Ignace**
146, du Manoir Est, Cap Saint-Ignace, Québec, G0R 1H0
8. **Centre d'hébergement de Saint-Eugène**
514, boulevard Nilus-Leclerc, Saint-Eugène, Québec, G0R 1X0
9. **Centre d'hébergement de Saint-Fabien-de-Panet**
19, rue Principale, Saint-Fabien-de-Panet, Québec, G0R 2J0
10. **Centre d'hébergement de Sainte-Perpétue**
8, Avenue du Foyer, C.P. 370, Sainte-Perpétue, Québec, G0R 3Z0
11. **Édifice Wingen - Administration**
22, avenue Côté, Montmagny, Québec, G5V 1Z9
12. **Service santé au travail – Montmagny-l'Islet**
18, avenue Côté, Montmagny, Québec, G5V 1Z9
13. **Service santé au travail – Saint-Georges**
12 523, 25^e Avenue, Saint-Georges, Québec, G5Y 5N6
14. **Service santé au travail – Thetford Mines**
17, rue Notre-Dame Ouest, Thetford Mines, Québec, G6G 1J1
15. **Service santé au travail – Saint-Jean-Chrysostome**
848, rue Commerciale, local 214, Saint-Jean-Chrysostome, Québec, G6Z 2T6

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2000-5763

AQ

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

C.M.
 (ETIENNE MORIN)
 APTS

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission	Pourcentage
1. Hôpital de Montmagny	CH	90 %
2. CLSC et CHSLD de Saint-Jean-Port-Joli	CLSC CHSLD	60 % 90 %
3. CLSC de Saint-Pamphile	CLSC	60 %
4. CLSC et CHSLD de Saint-Fabien-de-Panet	CLSC CHSLD	60 % 90 %
5. CLSC et CHSLD de Montmagny	CLSC CHSLD	60 % 90 %
6. CLSC Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	CHSLD	90 %
7. Centre d'hébergement de Cap Saint-Ignace	CHSLD	90 %
8. Centre d'hébergement de Saint-Eugène	CHSLD	90 %
9. Centre d'hébergement de Saint-Fabien-de-Panet	CHSLD	90 %
10. Centre d'hébergement de Sainte-Perpétue	CHSLD	90 %
11.. Édifice Wingen	Services administratifs	90 %
12. Service santé au travail – Montmagny-l'Islet	CLSC	60 %
13. Service santé au travail – Saint-Georges	CLSC	60 %
14. Service santé au travail – Thetford Mines	CLSC	60 %
15. Service santé au travail – Saint-Jean-Chrysostome	CLSC	60 %

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée assurera soit 90%, 80%, ou 60 de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur **48 heures** avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services.

Cette liste couvrira une période minimale d'au moins **1 journée** demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

5. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
7. En cas d'urgence, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
8. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
10. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.

SIGNATURE(S) :

Partie patronale

Marie-Claude Guimont
Marie-Claude Guimont
 Coordonnatrice du service des ressources
 humaines

Date : 9 MARS 2015

Téléphone : (418) 248-0639, poste 5718

adresse courriel patronale :
 marie-claude.Guimont.csssml@ssss.gouv.qc.ca

adresse courriel syndicale :
 ldpoivier@aptsq.com

Partie syndicale

Louis-David Poivier
Louis-David Poivier
 Conseiller syndical aux relations de travail

Date : 9 mars 2015

Téléphone : (418) 622-2541, poste 4258